

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0004 du 08/02/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0004, relative à la réalisation d'un projet de préservation et de mise en valeur du château de Ponteves et de ses abords sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par la commune de Flassans-sur-Issole, reçue le 08/01/2018 et considérée complète le 08/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/01/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en valeur du château de Ponteves et de ses abords comprenant :

- une opération de défrichement,
- la création de 122 places de stationnement en stabilisé renforcé et de cheminements sur une superficie de 3 690 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement de théâtres de verdure pour des manifestations occasionnelles ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de préserver et de mettre en valeur le château de Ponteves ainsi que ses abords et de faciliter l'ouverture au public du site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un espace naturel boisé,
- en zone de sensibilité notable vis-à-vis de la Tortue d'Hermann, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

Considérant l'absence d'étude naturaliste et d'étude d'intégration paysagère du projet ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi de la présence de la Tortue d'Hermann ainsi que de la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :**

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées dont la Tortue d'Hermann,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation et imperméabilisation de surfaces ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de préservation et de mise en valeur du château de Ponteves et de ses abords situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Flassans-sur-Issole.

Fait à Marseille, le 08/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet**

**de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

